

Accueil>Procédures judiciaires>Affaires pénales>Coopération judiciaire>**Décision de protection européenne**

Décision de protection européenne

La protection judiciaire offerte aux victimes de violences et de harcèlement peut être appliquée dans d'autres pays de l'UE.

Droit de continuer à bénéficier de mesures de protection en cas d'établissement dans un autre État membre

Afin de protéger efficacement les victimes contre les violences et le harcèlement, les autorités nationales leur accordent fréquemment des mesures spécifiques (ordonnance restrictive ou mesure de protection similaire) visant à empêcher de nouvelles agressions ou d'autres actes de violence par l'auteur de l'infraction. Si une personne a obtenu une décision de protection dans un État membre, elle souhaitera peut-être continuer à bénéficier de cette protection en cas de déménagement ou de voyage dans un autre État membre. À cet effet, l'UE a mis en place un mécanisme de reconnaissance mutuelle des mesures de protection.

Les mesures nationales de protection peuvent être de nature civile, pénale ou administrative et leur durée, leur étendue et leur procédure d'adoption sont susceptibles de varier d'un État membre à l'autre. La reconnaissance mutuelle des mesures de droit civil, d'une part, et des mesures de droit pénal, d'autre part, relevant de bases juridiques distinctes en droit de l'Union, deux instruments étaient nécessaires pour permettre la circulation dans l'UE des trois types de mesures de protection les plus courants. Les décisions de protection prévues par la directive et par le règlement concernent des situations dans lesquelles la victime, actuelle ou potentielle, d'une infraction bénéficie de mesures interdisant totalement ou partiellement à la personne à l'origine du risque encouru d'entrer dans certains lieux, de contacter ou d'approcher la victime.

La directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne crée un mécanisme permettant la reconnaissance, entre les États membres, des décisions de protection rendues à titre de mesure de droit pénal.

Une victime bénéficiant d'une décision de protection en matière pénale rendue dans un État membre peut ainsi demander une décision de protection européenne.

Grâce à une procédure simplifiée et accélérée, la protection devrait être accordée par l'adoption d'une nouvelle mesure de protection par l'État membre dans lequel la victime se rendra ou s'établira.

Par ailleurs, si une victime bénéficie d'une décision de protection de droit civil rendue dans l'État membre où elle réside, elle peut se prévaloir du **règlement (UE) n° 606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile**, qui crée un mécanisme permettant la reconnaissance directe, entre les États membres, des décisions de protection rendues à titre de mesure de droit civil.

Dès lors, si une victime bénéficie d'une décision de protection de droit civil rendue dans l'État membre où elle réside, elle peut l'invoquer directement dans un autre État membre en obtenant au préalable **un certificat** et en le présentant aux autorités de cet autre État membre compétentes pour certifier ses droits.

La directive et le règlement sont entrés en application le **11 janvier 2015**.

Dernière mise à jour: 07/10/2020

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.